

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DU SÂNON



Date de mise en application : 01/01/2023

Table des matières

Article 0. DÉFINITIONS	4
Article 1. OBJET	4
Article 2. OBJECTIFS	4
Article 3. DÉFINITION DES DÉCHETS À COLLECTER	4
3.1 Déchets ménagers	4
3.2 Déchets assimilés	6
3.3 Déchets non pris en charge par le service de collecte	6
Article 4. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	7
4.1 Territoire desservi	7
4.2 Les Usagers du service.....	7
4.3 Organisation du service	7
Article 5. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES.....	8
5.1 Conteneur de collecte	8
5.2 Les sacs prépayés	10
5.3 Mise à jour du compte client.....	10
5.4 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuel et collectif	11
Article 6. COLLECTE SÉLECTIVE	11
6.1 Collecte des emballages recyclables hors verre.....	11
6.2 La collecte des emballages recyclables en verre.....	12
6.3 La collecte des bio déchets.....	12
Article 7. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE.....	13
7.1 Organisation de la collecte	13
7.2 Heures de sortie des contenants.....	13
7.3 Accessibilité des contenants de collecte	13
7.4 Collecte des encombrants	15
Article 8. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME	15
Article 9. DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE	15
Article 10. MANIFESTATIONS	15
10.1 Usagers	16
10.2 La demande d'équipement	16
10.3 Consignes d'utilisation des contenants	16
Article 11. INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTION	16
11.1. Sanctions pour infractions au règlement de collecte	16
11.2. Comportement inapproprié	17
Article 12. ACCÈS AU SERVICE	18
12.1 Modalités d'accès au service.....	18

12.2 Données personnelles	18
Article 13. REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE	19
13.1 Les principes généraux	19
13.2 Les personnes redevables	19
13.3 Les professionnels pouvant être exonérées de la REOMI.....	19
13.4 Les modalités de calcul.....	19
13.5 Les modalités de facturation.....	20
13.6 Les nouveaux usagers.....	20
13.7 La prise en compte des changements.....	20
13.8 Réclamations et recours.....	21
13.8 Les modalités de recouvrement.....	21
Article 14. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	22
14.1 Voies et délais de recours	22
14.2 Modifications, informations.....	22
14.3 Infractions et verbalisation pour non-conformité au présent règlement	22

Article 0. DÉFINITIONS

L'Usager : désigne toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, bénéficiaire du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, sans préjudice de l'évolution des modalités de facturation et de recouvrement de la REOMi mises en place à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du CGCT.

La Collectivité : désigne la Communauté de Communes du Pays du Sânon (CCPS), organisatrice du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De définir le cadre réglementaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés organisé par la Collectivité,
- De définir le règlement de la déchetterie, cf. « règlement intérieur de la déchetterie de la communauté de communes du pays du Sânon ».
- De définir le cadre réglementaire de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

Article 2. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des Usagers et plus largement des redevables de la REOMi en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets qu'ils produisent.

Article 3. DÉFINITION DES DÉCHETS À COLLECTER

3.1 Déchets ménagers

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les dénominations d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) :

- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des conteneurs,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans la limite de la taille du conteneur en place,
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, et de tout bâtiment public, déposés dans des conteneurs,

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets cliniques médicaux et paramédicaux, les déchets issus d'abattoir, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leurs mesures ne permettent pas un dépôt dans les conteneurs mis à disposition.
- Les déchets verts : résidus de tonte et taille
- Les biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine
- Les déchets recyclables ou revalorisables admissibles dans le tri ou en déchetterie

3.1.2 Les emballages ménagers recyclables (à l'exception du verre)

Les déchets désignés dans les emballages ménagers recyclables sont, à minima (liste non exhaustive) :

- Les cartonnettes, emballages cartons,
- Les briques alimentaires,
- Les bouteilles et flacons en plastique transparent clair (PET clair),
- Les bouteilles et flacons en plastique transparent coloré (PET coloré),
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque (PEHD),
- L'acier (boîtes de conserves),
- L'aluminium (canettes de boisson, aérosols, barquettes aluminium),
- Le papier : journaux, revues, magazines, prospectus,
- Les pots, boîtes et barquettes,
- Les sacs, sachets et films plastiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables collectés en porte à porte :

- Les cartons bruns alvéolés : ceux-ci doivent être déposés en déchetterie.

3.1.3 Le verre

Sont compris sous cette dénomination tous les emballages en verre.

Ne sont pas compris : le verre ménager (verre pour boire), les vitres, les pots en terre cuite, la céramique, les bouteilles de parfum.

3.1.4 les biodéchets

Sont compris sous cette dénomination tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine.

Ne sont pas compris : les déchets verts (résidus de tonte, de taille), ceux-ci sont admissibles en déchetterie.

3.1.5 Les déchets acceptés en déchetteries

La liste des déchets acceptés en déchetterie est indiquée dans le « règlement intérieur de la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays du Sânon (date de mise en application 01/01/2023) » et affichée en entrée de site. Tout autre déchet sera refusé.

3.1.6 Les objets encombrants

Sont compris sous cette dénomination tous les objets volumineux ou autres, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les véhicules de collecte en porte à porte.

Sont notamment compris sous cette dénomination : Les objets volumineux provenant de l'entretien courant des habitations, tels que les cadres de fenêtres, portes usagées, revêtement de sol, etc. Cette définition se limite néanmoins aux objets qui par leur poids (< 80 kg) et/ou leurs dimensions (< 2m) peuvent être chargés manuellement par le personnel de collecte dans le véhicule de collecte.

La collecte des encombrants n'est pas incluse dans le service aux usagers.

L'utilisateur a la possibilité de faire appel à un prestataire agréé de son choix pour leur enlèvement, le service sera à la charge de l'utilisateur.

3.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie – restauration, associations. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs, circuits de collecte et fréquence de collecte) que les déchets ménagers.

Les définitions telles qu'énoncées au point 3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

3.3 Déchets non pris en charge par le service de collecte

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés tous les déchets non listés aux articles 3.1 et 3.2 et notamment :

- Les déchets admissibles en déchetterie, cf. *le règlement intérieur de la déchetterie*
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ;
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Déchets industriels dangereux ou non, les déchets des activités économique, qui doivent faire l'objet d'une évacuation en filière spécifique
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs.
- Les déchets amiantés,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive
- D'une manière générale tous les déchets également refusés en déchetterie cf. *le règlement intérieur de la déchetterie*. Pour ces déchets, l'utilisateur se rapprochera de sociétés privées spécialisées.

Article 4. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

4.1 Territoire desservi

Le service s'exerce pour l'ensemble des Usagers définis aux articles 0 et 4.2 du présent règlement, implantés sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Sânon.

4.2 Les Usagers du service

Les particuliers :

- L'ensemble des occupants d'un même logement : le foyer.
- Les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité,
- Les usagers situés dans un habitat mobile (mobil home, caravane, camping-car, roulotte, etc...) sur terrain nu privé, ou dans un habitat mobile pouvant naviguer (bateau).
- Les résidences secondaires

Les professionnels et assimilés :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les usagers produisant des déchets d'activité économique, les producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères, générés par leur activité professionnelle, pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Sont notamment, mais pas exclusivement, considérés comme assujettis, les producteurs non ménagers suivants :

- Les activités économiques, industrielles, agricoles et tertiaires,
- Les collectivités locales, personnes publiques et administrations,
- Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical, pharmacie...),
- Les établissements scolaires publics et privés (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, Maison Familiale Rurale),
- Les associations loi 1901 bénéficiant d'un service de collecte spécifique (bac mis à disposition permanente ou ponctuelle), les organisations religieuses,
- Les entreprises enregistrées au registre commercial des sociétés,
- Les artisans et professions libérales enregistrés au registre de la CMA et de la CCI,
- Les hébergements touristiques : gîtes, chambres d'hôtes, aires de camping-car, mobil-home, roulettes, bateaux.... Sont classés dans cette catégorie les propriétaires de biens mis en location en tout ou partie, quelle que soit la durée de cette location,
- Les exploitants des terrains de camping.

4.3 Organisation du service

La communauté de communes du Pays du Sânon est responsable de la collecte et du traitement des déchets :

- la tournée de collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par quinzaine selon le calendrier consultable sur le site internet www.ccsanon.fr.
- la tournée de collecte des emballages recyclables est effectuée une fois par quinzaine selon le calendrier consultable sur le site internet www.ccsanon.fr.
- La collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire de la Collectivité.
- La collecte des déchets verts est effectuée en déchetterie.

- La collecte des bio déchets (réservée aux particuliers) sera effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis progressivement sur le territoire de la Collectivité dans les zones les plus densément peuplée. Les usagers sont incités à traiter leur biodéchets chez eux via un composteur individuel.
- Les déchets admissibles en déchetterie, conformément au *règlement de la déchetterie*.

Article 5. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Conteneur de collecte

5.1.1 Type de bac

Chaque Usager dispose ou a accès à un contenant pour la collecte des ordures ménagères. Lorsque l'habitat est individuel, il dispose d'un bac individuel. Lorsque l'habitat est collectif et que la mise en place d'un bac par logement est possible, chaque logement dispose d'un bac individuel, ce bac est attribué à un logement et est dénommé « bac individuel ».

Le « bac individuel » est un bac roulant 2 roues de 120 ou 240 L. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1.** Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis à la disposition des Usagers. **L'Usager ne peut refuser la mise à disposition d'un bac.** Les bacs peuvent être équipés d'un système de verrouillage, rendant son accès possible uniquement à son Usager. La mise en place d'un verrou est facturée par la collectivité à l'Usager suivant le prix figurant dans la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet de la CCPS www.ccsanon.fr.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il n'y a pas de possibilité d'individualiser le contenant, le contenant est collectif, il est dénommé « bac habitat collectif ». Il s'agit de bacs roulants 2 roues de 240 litres. **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1.** Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis à la disposition des Usagers.

5.1.2 Bacs collectés

Seuls les bacs pucés mis à disposition par la CCPS seront collectés par le service en porte à porte. Les anciens bacs non identifiés par puce, ou tout autre contenant présentés à la collecte, ne seront pas pris en charge et se verront appliquer un autocollant expliquant clairement la raison de cette non prise en charge et invitant l'Usager à contacter la collectivité pour se voir mettre à disposition un bac réglementaire.

5.1.3 Contenu des bacs

Pour tous les contenants, les ordures ménagères qui y sont déposées doivent avoir une taille inférieure à 60 cm (de longueur et de largeur) et doivent être conditionnées dans des sacs. Il est interdit de présenter des ordures ménagères dans des sacs de collecte sélective.

La présence dans les bacs de déchets recyclables (mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3) entraîne le refus de la collecte.

Le contenu des bacs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du prestataire.

Le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé avant la collecte.

5.1.4 Caractéristiques des conteneurs

Pour répondre aux caractéristiques techniques des conteneurs, le poids ne doit pas dépasser :

- Bac 80 L (pour les professionnels uniquement) : 50 kg
- Bac 120 L : 60 kg
- Bac 240 L : 110 kg
- Bac 660 L : 310 kg

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets autres que ceux définis à l'article 3.1.1., le bac ne sera pas vidé. Le Prestataire et la collectivité peuvent effectuer le contrôle du contenu des bacs, avant ou lors de la collecte.

5.1.5 Identification de la production d'ordures ménagères de chaque Usager

Tous les Usagers sont dotés d'un système d'identification :

- Le « bac individuel » est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères de l'Usager à qui il a été attribué.
- Le « bac habitat collectif » de 240 L est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères des Usagers de l'adresse à laquelle il a été attribué.

Il est interdit d'affecter un bac à une autre adresse ou à un autre logement que celui pour lequel il est prévu. Il est interdit d'empêcher la lecture de la puce RFID par quelque dispositif que ce soit. Si la lecture de la puce n'est pas possible, le bac ne sera pas collecté ou le conteneur ne pourra s'ouvrir.

5.1.6 Dotation

Pour les « bacs individuels », la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du foyer :

Foyer de 1-2 personnes	120 litres
Foyer de 3 personnes et plus	240 litres

Pour les « bacs habitat collectif », la dotation correspond à un bac de 240 L pour 5 habitants.

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 80 L, 120 L, 240 L ou 660 L.

Le professionnel ayant choisi l'option « accès au service » ne sera pas doté de bac.

5.1.7 Les bacs individuels et collectifs

5.1.7.1 Consignes d'utilisation des bacs

Chaque Usager est responsable du bac mis à disposition ainsi que de la conformité de son utilisation aux prescriptions du présent règlement. Les Usagers disposant d'un bac en assument la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

5.1.7.2 Modalités de remplacement des bacs

Les bacs étant la propriété de la CCPS, celle-ci procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues...) correspondant à une utilisation conforme aux prescriptions du présent règlement, la CCPS réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale au Prestataire qui facture le nouveau bac à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet www.ccsanon.fr

Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès de la collectivité par courrier, par mail aux adresses indiquées à l'article 13.6.

5.2 Les sacs prépayés

En complément des bacs, la collectivité peut mettre à disposition des usagers des sacs prépayés dans les cas suivants :

- Usager particulier ayant un besoin ponctuel de volume de présentation des ordures ménagères résiduelles supplémentaire (par exemple, à la suite d'une réception à son domicile...).
- Une association organisant une manifestation sur le territoire
- Les hébergements touristiques : gîtes, chambres d'hôtes, aires de camping-car, mobil-home, roulottes, bateaux, les biens mis en location en tout ou partie, les campings.

Les sacs prépayés sont de couleur orange estampillés au logo de la Collectivité et d'un volume de 60 litres.

Ils seront en vente au siège de la Communauté de Communes du Pays du Sânon et facturés à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Ils sont à déposer la veille du jour de ramassage sur la voie publique devant l'habitation. Les cas particuliers prendront contact avec la collectivité.

5.3 Mise à jour du compte client

Si la composition du foyer est modifiée, l'Usager ou le redevable de la REOMi doit en informer la collectivité dans les conditions définies à l'article 13.6, ce dernier procédera alors gratuitement au remplacement du bac individuel selon les règles de dotation présentées au 5.1.2.

Les bacs sont propriété de la communauté de communes du Pays du Sânon, ils doivent donc impérativement rester sur le territoire.

En cas de déménagement, l'usager doit informer la CCPS afin qu'une organisation soit mise en place pour gérer la récupération ou le changement d'adresse du bac.

En cas de vacance d'un logement, les bacs liés au logement seront bloqués ou retirés. Les bacs ne seront débloqués ou restitués que suite au signalement, par écrit auprès de la collectivité, de l'entrée du nouvel Usager (voir article 13.6 : prise en compte des changements).

Régulièrement, la collectivité prend contact avec les mairies pour suivre les évolutions de population dont elles ont connaissance (naissances, décès, déménagement, ...), afin de fiabiliser la

facturation de gestion du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Seuls les éléments nécessaires à cette facturation, à savoir le nombre de personnes, en plus ou en moins, avec l'adresse de ces mouvements, qui seront transmis par chacune des mairies par mail à la CCPS, seront conservés, jusqu'au paiement de la 1^{ère} facturation établie avec ces derniers.

5.4 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuel et collectif

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordure de voirie, poignée vers la route.

L'Usager présente son/ses bac(s) poignée(s) vers la rue. Un bac disposé en extérieur poignée non tournée vers la rue, ne sera pas collecté afin de ne pas générer de levée supplémentaire pour l'Usager. Les locaux déchets intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation. Les bacs devront être déposés à la hauteur du domicile de l'Usager.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il appartient à l'Usager que le/les bac(s) demeurent le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.

Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés.

Si le bac individuel ou collectif ne respecte pas les limites de poids prévues à l'article 5.1 et/ou s'il contient des déchets non pris en charge par le service, listés à l'article 3.3, le prestataire ne procédera pas à son vidage. Pour ce faire, le prestataire peut contrôler le contenu des bacs par fouille et suspendre la collecte.

Article 6. COLLECTE SÉLECTIVE

6.1 Collecte des emballages recyclables hors verre

La collecte sélective des emballages hors verre est réalisée en sacs de tri transparent de 50 L.

Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis au 3.1.2. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers.

6.1.1 Les sacs de tri

Les sacs de tri sont remis aux Usagers pour les emballages recyclables dans les conditions définies à l'article 6.1.1.1.

6.1.2 Dotation

Les sacs de tri sont disponibles à la CCPS et en mairie selon les règles de dotation précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le foyer	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition par an
1 personne	1 rouleau
2-3 personnes	2 rouleaux
4 personnes et plus	3 rouleaux

Pour les professionnels :

Selon le volume du bac dédié aux Omr	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition par an
1er bac de 80L ou 120 L	1 rouleau
Par bac de 80 ou 120 L supplémentaire	1 rouleau
1er bac de 240 L	2 rouleaux
Par bac de 240 L supplémentaire	1 rouleau
Par bac de 770 L	3 rouleaux

En cas de besoin, l'Usager, le professionnel ou le gestionnaire de résidence peut recevoir une dotation complémentaire sur demande à la CCPS ou en mairie.

6.1.1.2 Consigne d'utilisation

Les sacs de tri servent uniquement à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée.

6.2 La collecte des emballages recyclables en verre

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Les conteneurs à verre sont destinés à accueillir uniquement les emballages en verre tel que défini au 3.1.3.

6.2.1 Emplacement

Les conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire de la Collectivité pour permettre la collecte du verre.

6.2.2 Modalité d'utilisation

Le verre tel que défini à l'article 3.1.3 doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores. Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme des dépôts sauvages et donc verbalisables dans les conditions définies à l'article 11.

6.3 La collecte des bio déchets

La collecte des biodéchets sera réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont définis par la CCPS dans des zones d'habitat denses **seulement là où le compostage individuel n'est pas possible**. Les conteneurs à biodéchets sont destinés à accueillir uniquement les biodéchets tel que défini au 3.1.4.

6.3.1 Emplacement

Les conteneurs d'apport volontaire seront répartis sur le territoire de la Collectivité pour permettre la collecte des bio déchets.

6.3.2 Modalité d'utilisation

Les conteneurs à bio déchets servent uniquement à la collecte des bio déchets, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme des dépôts sauvages et donc verbalisables dans les conditions définies à l'article 11.

Article 7. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

7.1 Organisation de la collecte

Les fréquences et les jours de collecte peuvent être modifiés selon les nécessités du service, dans le respect des articles R.2224-23 et suivants du CGCT. Les Usagers sont préalablement informés par la collectivité par tous moyens à sa disposition (site internet, flyers, infos presse...). Le calendrier sera également consultable sur le site internet de la CCPS www.ccsanon.fr.

Les collectes sont exécutées de 4 h du matin à 22h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service.

La collecte sera organisée tous les jours de l'année, conformément au calendrier en vigueur, sauf les :

- 25 décembre,
- 01 janvier
- 1er mai

Le rattrapage des jours fériés listé ci-dessus se fera le lendemain.

7.2 Heures de sortie des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) **doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19h ou le jour de collecte avant 4 h.** Le non-respect de ces horaires peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 11. En outre, un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté. Le relevé GPS fait foi pour déterminer le passage effectif du camion de collecte dans la rue.

7.3 Accessibilité des contenants de collecte

7.3.1 Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas nécessiter d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée. En cas d'impossibilité de passage, le Prestataire informera la Collectivité au plus tôt. Dans ce cas, la collecte ne sera pas réalisée dans la rue obstruée.

Si pour des raisons de sécurité ou de gabarit de voirie, la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par les véhicules du Prestataire.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci. Les accès doivent être dégagés en tout temps pour permettre la circulation des véhicules du Prestataire.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le dépôt des bacs ni le passage des véhicules de collecte.

7.3.2 Les voies privées

Par principe, la collecte s'effectue sur la voie publique.

Toutefois, la collecte des déchets ménagers et assimilés peut être assurée dans les voies privées, sous la double condition de l'accord du ou des propriétaires et du Prestataire formalisé par une convention écrite et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules dans les voies en impasse qui doivent permettre la circulation de poids lourds.

7.3.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La Collectivité devra être consultée lors de toute création de voirie, notamment celles se terminant en impasse, afin de vérifier les possibilités de collecte des déchets ménagers des résidents. Si aucune aire de manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée, à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services de la Collectivité, les Usagers et le Prestataire. Les Usagers résidant dans une voie en impasse dont la collecte ne peut pas avoir lieu compte tenu de l'absence d'une aire de retournement ont pour obligation de déposer leurs bacs en bout de rue où la benne ordures ménagères peut circuler. Dans certains cas, des points de regroupement peuvent être mis en place et les riverains seront dotés de bacs collectifs.

7.3.4 Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Collectivité et le Prestataire doivent être informés de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir les nouvelles conditions de collecte temporaires. Une information particulière se fera auprès des riverains pour la période considérée.

7.3.5 Conditions de circulation difficiles

Si des conditions de circulation difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux, ...) le Prestataire se réserve le droit de suspendre la collecte si les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le Prestataire en avertira immédiatement la Collectivité. Des tournées de rattrapage seront organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas l'ensemble des déchets sera pris en charge lors de la collecte suivante.

En cas de canicule, toujours en concertation avec la collectivité, le prestataire prévoit l'adaptation des horaires afin de réaliser la plus grande partie du service à des températures acceptables (fraîcheur de la nuit).

Au-delà, l'Usager ne pourra prétendre ni à un rabais ni à un dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

7.3.6 Conditions de collecte des contenants

Pour mesurer l'adhésion de la population au programme de « tri des déchets », les sacs de tri feront l'objet d'un contrôle visuel par l'équipage de collecte. Pour le cas où un sac présente plus de 30 % d'erreur de tri, le sac ne sera pas collecté et un autocollant de refus de collecte y sera apposé. Charge à l'Usager de retrier son contenu et de représenter ce sac lors de la collecte suivante. Le Prestataire enregistre les adresses sur lesquelles sont détectées ces erreurs de tri.

Une action de communication sera menée auprès des Usagers concernés en cas de nécessité.

Les consignes de tri sont disponibles sur le site internet de la CCPS : www.ccsanon.fr/nos-services/dechets/

De manière aléatoire et régulièrement en cours d'année, un contrôle approfondi des sacs sera réalisé sur le ou les secteurs les plus sensibles, par les agents du Prestataire en amont de la collecte.

Une communication ciblée pourra être remise aux Usagers concernés.

7.4 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants n'est pas incluse dans le service aux usagers.

L'utilisateur a la possibilité de faire appel à un prestataire agréé de son choix pour leur enlèvement, le service sera à la charge de l'utilisateur.

Article 8. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les Usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation consulter la Collectivité afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la configuration des sites et types de logements collectifs, les moyens de collecte mis en œuvre sont validés avec le propriétaire en concertation avec la Collectivité. En cas d'habitat collectif, le propriétaire aura à sa charge l'investissement du génie civil nécessaire à la mise en place des moyens collectifs de collecte.

Article 9. DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE

Le territoire comprend une déchetterie à Einville au Jard : A la Maladrerie, 54370 Einville-au-Jard.

Elle est réservée à l'accueil des particuliers et des professionnels de la CCPS (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...) et les professionnels hors CCPS sous conditions.

Un règlement spécifique à la déchetterie complète le présent règlement : « *règlement intérieur de la déchetterie de la communauté de communes du pays du Sânon - Date de mise en application : 01/01/2023* ».

L'utilisateur devra se conformer aux deux règlements collecte et déchetterie, et ne pourra prétendre ne pas en avoir eu connaissance.

Article 10. MANIFESTATIONS

Lors de manifestations ponctuelles sur le territoire de la Collectivité, la CCPS peut, à la demande de l'organisateur des manifestations dans les conditions définies à l'article 10.2, effectuer la collecte et le traitement des déchets. Le service se compose de la collecte des ordures ménagères (comme décrites dans l'article 3.1) dans les bacs de 240 L ou 660 L et de la collecte des emballages ménagers recyclables en sacs ou bacs de tri. La réalisation de la collecte des déchets est conditionnée par la mise en place du tri des déchets sur le site de la manifestation.

Cette prestation sera soumise à facturation conformément à la grille tarifaire en vigueur.

L'organisateur peut également se munir de sacs prépayés (cf. article 5.2) qui seront ramassés en même temps que la collecte des OMR sur la commune.

Sans demande préalable, la collecte de la manifestation ne sera pas réalisée par le Prestataire.

10.1 Usagers

Les associations ou organisations qui réalisent une animation sur le territoire de la Collectivité en dehors de tout local déjà équipé de contenant de collecte sont considérées comme Usager.

10.2 La demande d'équipement

L'organisateur de la manifestation remplit le formulaire « Manifestations » (Annexe I) disponible sur le site www.ccsanon.fr et le transmet dûment rempli à la collectivité au minimum 3 semaines avant la manifestation.

10.3 Consignes d'utilisation des contenants

10.3.1 Ordures ménagères

Les bacs de 240 L ou 660 L servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définie dans l'article n°3.1.1. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les ordures ménagères sont préconditionnées en sacs poubelles opaques à l'intérieur du bac.

L'entretien du bac (nettoyage intérieur et extérieur et désinfection) est à la charge de l'Usager. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

10.3.2 Collecte sélective

Les bacs de tri servent à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée.

10.3.3 Accessibilité des contenants de collecte

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique (voir article 5.4). Les contenants doivent être disposés sur la voie publique sans gêner le passage des piétons. La zone de dépôt des contenants lors de l'attente du passage du camion de collecte doit être située à proximité du point d'arrêt du véhicule. Le lieu de présentation des bacs à la collecte est défini par le Prestataire le jour de la prise en charge des bacs par les organisateurs de la manifestation.

Article 11. INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTION

11.1. Sanctions pour infractions au règlement de collecte

Selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, les Maires sont chargés d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce faisant de veiller sur le territoire de leur commune au respect du règlement de collecte.

Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la Collectivité ou toute autre personne désignée par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et, le cas échéant, des articles R.632-1 et R635-8 du Code pénal.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement. Le non-respect des jours et heures de collecte (assimilé à un dépôt sauvage).
- La présence permanente des bacs individuels ou collectifs sur la voie publique sauf dérogation donnée par la Mairie.
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés.
- La nature dangereuse, pour les personnes et les biens, des déchets présentés à la collecte.
- Le non-respect des consignes de tri (notamment le verre dans les sacs de tri sélectif) ou récidive d'erreurs de tri importantes.
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés.
- L'entretien insuffisant des bacs individuels ou collectifs posant un problème de salubrité publique, cet entretien est à la charge de l'Usager en application de l'article 5.1.3.1. du présent règlement.

Les sanctions prévues au présent règlement visent à assurer :

- Le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique,
- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et Usagers,
- La protection et le respect de l'environnement.
- La maîtrise des coûts du budget déchets et donc la redevance des usagers

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R.632-1 du Code pénal : violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique - Contravention de seconde classe d'un montant de 150 €.
- R.632-1 du Code pénal : abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets - Contravention de seconde classe d'un montant de 150€.
- R.635-1 du Code pénal : dégradation, destruction ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, etc... - Contravention de cinquième classe d'un montant de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).
- R.635-8 du Code pénal : abandon d'épave de véhicules ou d'ordure ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule - Contravention de cinquième classe d'un montant de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).
- R.644-2 du Code pénal : entrave à la libre circulation sur la voie publique – Contravention de quatrième classe d'un montant de 750 €.
- L.541-3 du Code de l'environnement : dépôts sauvages – Amende au plus égale à 150 000 € et mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
- Règlement Sanitaire Départemental : élimination des déchets et mesures de salubrité.

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la santé publique, au Code pénal, au Code de l'environnement, ou au CGCT.

11.2. Comportement inapproprié

Un cas d'incivilité, agression verbale ou physique des agents de la déchetterie, de la collecte ou de la collectivité, ou d'une manière générale tous comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de la communauté de communes du Pays du Sânon, de dépôt de plaintes auprès des services de la gendarmerie.

Article 12. ACCÈS AU SERVICE

12.1 Modalités d'accès au service

L'Usager reçoit lors de l'accès au service, les informations concernant le fonctionnement du service.

L'Usager est réputé être bénéficiaire du présent service de collecte et de traitement des déchets, sauf à démontrer, qu'il peut être exonéré comme indiqué à l'article 13.3.

En cas de déménagement, l'Usager devra informer par écrit, en respectant un préavis de 14 jours, la CCPS et préciser sa nouvelle adresse. L'Usager devra restituer le (les) bac(s) et/ou le (les) vignettes. À compter de la date de restitution, l'Usager n'est plus bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée postérieurement.

Si à l'issue de ce déménagement :

- Le bac n'est pas restitué vide de déchets, sans tache extérieur et sans dommages (couvercle non cassé, roue en état de rouler et bac étanche)
- La ou les vignettes(s) ne sont pas restituées

Le bac, et la vignette seront facturés à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.ccsanon.fr.

12.2 Données personnelles

Dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets, la Collectivité et le Prestataire, responsables de traitement, ont mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel des Usagers (nom, prénom, adresse, nombre de personnes du foyer, numéro de téléphone, e-mail,), transmises directement et/ou indirectement, afin de gérer la dotation en bacs, la collecte des déchets, la facturation et le recouvrement du service. Les données à caractère personnel collectées par le Prestataire ou la Collectivité sont conservées pendant un délai de 3 ans à compter de la dernière facturation, et les factures sont conservées pendant 10 ans, sauf disposition légale contraire, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises, le cas échéant, à un service de recouvrement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles, d'un droit de retrait de son consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post-mortem qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : contact@ccsanon.fr

Pour disposer d'informations supplémentaires ou en cas de réclamation, le Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse suivante : contact@ccsanon.fr

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.

Article 13. REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE

13.1 Les principes généraux

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, calculée en fonction du service rendu.

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle au milieu de l'année en cours et en début d'année suivante pour régularisation.

Elle couvre la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées telles que définies aux articles 3.1 et 3.2.

La facturation de la REOMi aux personnes redevables au sens de l'article 13.2 du présent Règlement est réalisée par la CCPS.

13.2 Les personnes redevables

La REOMI est due par tous les Usagers (voir article 4.2) du service de collecte et de traitement des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la Collectivité, sous réserve des prescriptions prévues aux articles 12.1 à 12.2 du présent règlement.

13.3 Les professionnels pouvant être exonérées de la REOMI

Toute entreprise en mesure de prouver qu'elle fait éliminer la totalité de ses déchets par un autre moyen, et cela conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'article 541-2 et suivants du code de l'environnement et à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux peut être exonérée.

Cependant, **l'entreprise exonérée n'aura pas accès à la déchetterie ni au service de Collecte Sélective (sacs de tri)**. Si elle veut bénéficier de ces prestations, elle peut choisir le forfait « accès au service » proposé dans la grille tarifaire.

Les demandes d'exonération, accompagnées de leurs justificatifs, sont à adresser annuellement au Président de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. La copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec une entreprise ainsi que la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets doivent être joints avec toute demande d'exonération. A noter qu'une attestation de non-production de déchets ne permettra pas d'exonération.

Après instruction, elles seront examinées par une commission à laquelle participe le Président de la collectivité, chargée de rendre un avis définitif.

En cas d'exonération, une facture d'arrêt de compte sera alors adressée, à la restitution du(des) bac(s) et/ou du(des) vignettes d'accès en déchetterie.

13.4 Les modalités de calcul

La grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative est approuvée par la Collectivité. La grille tarifaire en vigueur est celle approuvée par délibération au plus tard le 31/12 de l'année qui précède l'application souhaitée. Outre, l'affichage public au siège de la communauté de communes du Pays du Sânon, La CCPS informera les Usagers par publication sur le site internet wwwccsanon.fr.

13.4.1 Le forfait

Pour les particuliers, la REOMI est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer. Le forfait intègre un nombre de levées du bac ordures ménagères défini dans la grille tarifaire.

Pour les professionnels, la REOMI est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (80L, 120 L, 240 L ou 660 L). Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères défini dans la grille tarifaire.

13.4.2 La part supplémentaire

Au-delà du forfait, les levées de bac seront facturées à l'Usager, au professionnel, selon les tarifs en vigueur.

13.4.3 Cas particuliers

Manifestations prévues à l'article 10 : une tarification spécifique est appliquée. Cette tarification sera multipliée par le nombre de conteneurs et de levées de chaque conteneurs mis à disposition dont la grille tarifaire en vigueur est consultable sur le site internet www.ccsanon.fr

13.5 Les modalités de facturation

La facture est adressée semestriellement à l'Usager du service (sauf changement de situation). La facture adressée semestriellement sera composée de la moitié du forfait. La dernière facture de l'année civile sera complétée par les levées supplémentaires, au-delà du forfait, enregistré au 31/12.

13.6 Les nouveaux usagers

Tout Usager doit informer la Communauté de communes du Pays du Sânon, à date d'arrivée sur le territoire et compléter le formulaire correspondant à sa situation disponible sur le site internet www.ccsanon.fr.

- Formulaire « particulier » *Annexe II*
- Formulaire « professionnel » *Annexe III*

A défaut, il sera fait application du forfait maximal, à savoir :

- Pour les particuliers : forfait maximum équivalent à un foyer de 5 personnes et plus,
- Pour les professionnels : forfait maximum équivalent à un bac de 660 Litres.

13.7 La prise en compte des changements

Tout changement doit être signalé à la communauté de communes du Pays du Sânon par l'Usager, le professionnel, dans les meilleurs délais, via le formulaire « changements » disponible sur le site internet www.ccsanon.fr (*Annexe IV*), qui doit être renvoyé :

- Soit par courrier : Communauté de Communes du Pays du Sânon, 7 place de la Fontaine 54370 Einville-au-Jard
- Soit par mail : contact@ccsanon.fr

Les changements seront pris en compte lors de la première facturation suivant la réception du courrier ou du mail en respectant le principe du « tout mois entamé est dû ». Le montant du forfait annuel sera proratisé au nombre de mois d'occupation, le montant sera arrondi au centime supérieur. Le nombre de levées de bac compris dans la part fixe sera établi au prorata temporis du nombre de mois facturés. Concernant les arrivées, la période de facturation commence au mois suivant.

Si la collectivité apprend qu'un changement est survenu (augmentation du nombre de personnes) mais n'a pas été signalé, elle se réserve le droit d'établir une facturation prenant en compte la date de ce changement.

Sans informations écrites, les modifications ne seront pas prises en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. Les levées de bac seront imputées au dernier usager connu, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à un remboursement. Afin de permettre à la CCPS de vérifier l'exactitude des déclarations de changements de situation, des pièces justificatives pourront être demandées.

13.8 Réclamations et recours

La facturation de la REOMI peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne.

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois suivant la date de la facture mentionnée sur celle-ci.

Les litiges relatifs à la grille tarifaire ressortent de la compétence de la Collectivité. Dans ce cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivant la délibération adoptant la grille tarifaire, ou dans les deux mois suivant le recours gracieux, étant précisé que le silence gardé par la Collectivité pendant deux mois vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux.

13.8 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable de Lunéville, en charge de la tenue des comptes de la CCPS.

Le paiement de la facture peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants :

- Par prélèvement mensuel automatique, après transmission à la collectivité, d'un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB
- Par Prélèvement à échéance de la facture, après transmission à la Collectivité, d'un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.
- Par virement bancaire, via le RIB du Service de Gestion Comptable
- Par carte bancaire, auprès d'un guichet des finances publiques
- Par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, muni de la facture contenant un QRcode (datamatrix)
- En ligne sur le site www.payfip.gouv
- Par espèces, dans la limite de 300 € muni de la facture contenant un QRcode (datamatrix) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé
- Par chèque en joignant le talon de paiement au centre d'encaissement

Article 14. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à toutes les personnes, physiques ou morales, concernées par le service de collecte et de traitement (voir article 4.2) et plus largement, à l'ensemble des Usagers et/ou redevables de la REOMi (voir article 13.2). Le Président de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Lunéville.

14.1 Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent, au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Nancy ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

14.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification, après délibération par la Collectivité.

Il est consultable sur le site internet la Collectivité www.ccsanon.fr ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

14.3 Infractions et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la Collectivité pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'impose en la matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les prescriptions susceptibles d'avoir été prises par les communes adhérentes dans le cadre de la propreté de la voie publique.